

DEPARTEMENT DE L'ARIEGE
**COMMUNES DE CRAMPAGNA DALOU, LOUBIERES, ET
SAINT JEAN DE VERGES**

**Arrêté prescrivant la mise à enquête publique
du zonage d'assainissement des eaux usées**

La Présidente du Syndicat Mixte Départemental de l'Eau et de l'Assainissement de l'Ariège,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2224-10, R 2224-8 et R 2224-9,

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L 123-1 et suivants,

VU la loi n°83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et la protection de l'environnement ;

VU la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006, sur l'eau et les milieux aquatiques,

VU la délibération n°2456 du conseil d'administration en date du 13 janvier 2022 approuvant le projet de zonage d'assainissement des eaux usées des communes de Saint-Jean-de-Verges, Crampagna, Dalou et Loubières

VU la décision de dispense de l'autorité environnementale après examen au cas par cas en date du 6 novembre 2023,

VU l'ordonnance de Monsieur le président du tribunal administratif en date du 23 janvier 2024 désignant Monsieur Jean-Luc SUTRA, juriste en urbanisme, en qualité de commissaire enquêteur.

VU les pièces du dossier de zonage d'assainissement des eaux usées soumis à l'enquête publique,

ARRETE

ARTICLE 1 - OBJET ET DATES DE L'ENQUETE PUBLIQUE

Il sera procédé à une enquête publique sur la modification du zonage d'assainissement des eaux usées des communes de Crampagna, Dalou, Loubières et Saint-Jean-de-Verges pour une durée de 33 jours, du 29 avril 2024 au 31 mai 2024.

Le siège de l'enquête est fixé à la mairie de Saint-Jean-de-Verges à l'adresse suivante : Mairie de Saint-Jean-de-Verges – 3 bis avenue des écoliers - 09000 Saint-Jean-de-Verges.

Sont soumis à l'enquête les définitions des zones d'assainissement collectif et d'assainissement non collectif des eaux usées domestiques.

La personne responsable du projet est Madame la Présidente du SMDEA09, rue du bicentenaire, 09000 Saint-Paul-de-Jarrat.

ARTICLE 2 – COMMISSAIRE ENQUETEUR

Monsieur Jean-Luc SUTRA, juriste en urbanisme a été désigné en qualité de commissaire enquêteur par Mme la présidente du tribunal administratif de Toulouse. Son suppléant est M. Jean-Pascal COMMENGE, retraité de la fonction publique.

ARTICLE 3 - MISE A DISPOSITION DU DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE

Pendant toute la durée de l'enquête, le dossier d'enquête sera tenu à la disposition du public :

- À la mairie de Crampagna, aux jours et heures habituels d'ouverture au public, du lundi au jeudi de 8h à 12h et de 13h à 18h, le vendredi de 8h à 15h en version papier ;
- À la mairie de Dalou, aux jours et heures habituels d'ouverture au public, le lundi et jeudi de 16h30 à 18h30 et le mercredi de 9h30 à 11h30 en version papier ;
- À la mairie de Loubières, aux jours et heures habituels d'ouverture au public, le lundi, mardi, mercredi et vendredi de 15h à 18h en version papier ;
- À la mairie de St-Jean-de-Verges, aux jours et heures habituels d'ouverture au public, le lundi et vendredi de 9h à 12h30 et de 14h à 16h, le mardi de 9h à 12h30 et de 14h à 17h30, et le jeudi de 9h à 12h30 en version papier ;
- En version numérique sur le site du SMDEA à l'adresse suivante : <https://smdea09.fr/avis-denquete-publique-relative-au-zonage-dassainissement-de-la-commune-de-saint-jean-de-verges/>

Un registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur sera disponible, pendant toute la durée de l'enquête, aux mairies de Crampagna, Dalou, Loubières et Saint Jean de Verges

Les intéressés pourront prendre connaissance du dossier et consigner éventuellement leurs observations :

- Sur les registres d'enquête
- Par lettre à l'intention du commissaire enquêteur et avec la mention « enquête publique zonage d'assainissement de Saint-Jean-de-Verges », à l'adresse suivante :
Mairie de Saint-Jean-de-Verges
3 bis avenue des écoliers
09000 SAINT-JEAN-DE-VERGES
- Par courrier électronique à l'adresse suivante :
enquete.publique-zonageass.saintjeandeverges@smdea09.fr

Les observations sont à transmettre au plus tard le 31 mai 2024 à 16 h.

ARTICLE 4 - PERMANENCES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Le commissaire enquêteur sera présent, à la mairie de Crampagna et à la mairie de Saint-Jean-de-Verges pour répondre aux demandes d'informations présentées par le public et recevoir les observations des intéressés sur le registre d'enquête. Il sera présent aux jours et aux heures suivants :

- A la mairie de Crampagna :
le vendredi 24 mai 2024 de 9h à 12h,
- A la mairie de Dalou :
le lundi 27 mai 2024 de 16h30 à 18h
- A la mairie de Loubières :
le lundi 13 mai 2024 de 15h à 17h
- A la mairie de St-Jean-de-Verges :
le lundi 29 avril 2024 de 9h à 12h
le vendredi 31 mai 2024 de 14h à 16h

ARTICLE 5 - RAPPORT ET CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

A l'issue de l'enquête, le registre sera clos et signé par le commissaire enquêteur qui disposera d'un délai d'un mois pour transmettre à la Présidente du Syndicat Mixte Départemental de l'Eau et de l'Assainissement de l'Ariège le dossier avec son rapport et ses conclusions motivées.

ARTICLE 6 – DECISION A L'ISSUE

Au terme de l'enquête, le Conseil d'administration du SMDEA pourra approuver par délibération la modification du zonage d'assainissement des eaux usées des communes de Crampagna, Dalou, Loubières et Saint-Jean-de-Verges. Le projet est susceptible d'être modifié pour prendre en compte les observations du public et le rapport du commissaire enquêteur.

ARTICLE 7 - MISE A DISPOSITION DU RAPPORT ET DES CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Le commissaire enquêteur adressera le dossier de l'enquête, accompagné des registres et pièces annexes, au SMDEA et une copie (rapport et conclusions motivées) au Président du tribunal administratif de Toulouse.

Le public pourra consulter ce rapport et ces conclusions dans chaque mairie concernée, au siège du SMDEA à Saint-Paul-de-Jarrat aux jours et heures habituels d'ouverture ainsi que sur le site internet du SMDEA à l'adresse suivante : <https://smdea09.fr/avis-denquete-publique-relative-au-zonage-dassainissement-de-la-commune-de-saint-jean-de-verges/>. Et cela pendant une durée minimale d'un an.

ARTICLE 8 - PUBLICITE

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié quinze jours au moins avant le début de celle-ci et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête, dans deux journaux diffusés dans le département. Cet avis sera affiché dans chacune des 4 mairies concernées par le zonage d'assainissement. Une copie des avis publiés dans la presse sera annexée au dossier soumis à l'enquête avant l'ouverture de l'enquête en ce qui concerne la première insertion, et au cours de l'enquête pour la deuxième insertion.

ARTICLE 9 - EXECUTION DE L'ARRETE

Des copies du présent arrêté seront transmises pour attribution et exécution à :

- Madame la Préfète de l'ARIEGE
- Madame le Commissaire Enquêteur

Je soussigné, Christine TEQUI, Présidente du Syndicat Mixte Départemental d'Eau et d'Assainissement de l'Ariège, Certifie le caractère exécutoire du présent acte, à compter du
Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.
A Saint Paul de Jarrat, le

**La Présidente
Christine TEQUI**

Reçu en Préfecture le :

Publié ou Notifié le :

Fait à Saint Paul de Jarrat, le 20/03/2024
La Présidente du SMDEA



Christine TEQUI